PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Station service INTERMARCHE

CHAILLOL SA

1 route des Allards
05500 La Fare-En-Champsaur

Référence : DEP-GAP-2025-0036
Code AIOT : 0006410169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement CHAILLOL SA implanté RN 85 - Les Barraques 05500 La Fare-en-Champsaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station service Intermarché
- CHAILLOL SA
- RN 85 - Les Barraques 05500 La Fare-en-Champsaur
- Code AIOT : 0006410169
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station-service de l'enseigne Intermarché. La visite fait suite à un signalement reçu (présence d'hydrocarbures sur les regards d'eau pluviales).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	réseau de collecte des eaux pluviales: topographie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 5.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	dimensionnement du décanteur séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, 5.10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'avaloir amont bordant la station-service au sud et celui menant au décanteur sont à nettoyer rapidement (1 mois). Cela a été fait et une facture a été envoyée à la DREAL par mail le 28/04/2025.
La topographie de l'aire distribution/ dépotage est à contrôler et probablement à revoir afin que l'eau s'écoule bien vers le décanteur / séparateur (6 mois).
Enfin, le dimensionnement du décanteur / séparateur est à justifier par une note de calcul (2 mois).

Remarque importante : Lors du nettoyage du décanteur-séparateur, le bon fonctionnement de l'obturateur automatique est à vérifier par l'entreprise chargée du nettoyage et cela doit apparaître sur l'attestation (ou facture) avec la mention « Vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** réseau de collecte des eaux pluviales : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.
Constats : La bouche d'égout menant au décanteur séparateur semble partiellement encrassée. Un nettoyage s'impose. Les bouches d'égout amont, permettant d'éviter que l'eau pluviale du chemin bordant l'installation au sud déborde sur l'aire de distribution de la station, sont-elles aussi encrassées. Un justificatif démontrant le nettoyage de ces bouches d'égout est attendu dans un délai d'1 mois. **Le justificatif a été fourni : envoyé par courriel le 28/04/2025.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (levée le 28/04/2025)
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** réseau de collecte des eaux pluviales: topographie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.
Constats : La topographie de l'aire de distribution et de dépotage doit être construite de manière à ce que toute l'eau susceptible d'être polluée soit dirigée vers le décanteur séparateur. La topographie actuelle semble douteuse. De plus, près des regards du décanteur, il y a des traces de sable fin ou limon démontrant qu'il y a eu des flaques à cet endroit. La topographie de l'aire de distribution est donc à revoir. L'exploitant précise que des travaux concernant l'ensemble de la station sont prévus à l'automne prochain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** dimensionnement du décanteur séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, décanteur-séparateur
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Constats : Si l'exploitant n'a pas l'attestation de conformité du décanteur-séparateur alors il doit fournir a minima une note de calcul démontrant que le dispositif est correctement dimensionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois